

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
à la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté
au mur de clôture de l'ancien cimetière
au moulin à vent de la lande du Crac'h
à la villa Rochefontaine et son parc
immeubles protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords commun autour :
de la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté, classée monument historique du 30 mars 1904,
du mur de clôture de l'ancien cimetière, classé monument historique le 26 mai 1915,
du moulin de la lande de Crac'h, inscrit monument historique le 27 juin 1983,
de la villa Rochefontaine et de son parc, inscrits monuments historiques le 26 octobre 2017,
sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour de ces monuments ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun à la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté, le mur de clôture de l'ancien cimetière, le moulin à vent de la lande de Crac'h et à la villa Rochefontaine et son parc, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelle de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

07 NOV. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

